

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> • 1 à 12 pages..... 200 F • 16 à 28 pages..... 600 F • 32 à 44 pages..... 1000 F • 48 à 60 pages..... 1500 F • Plus de 60 pages..... 2 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • TOGO..... 20 000 F • AFRIQUE..... 28 000 F • HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> • Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F • Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000 F • Avis d'immatriculation 10 000 F • Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETES :

2010

08 mars - Arrêté n° 2011-004/DC portant nomination des membres de la commission de passation des marchés publics et délégation de services publics.....1

08 mars - Arrêté n° 2011-005/DC portant nomination des membres de la commission de contrôle des marchés publics.....2

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISIONS

2011

AFFAIRE : Désignation de remplaçant d'un député en situation d'incompatibilité.....3

Décision n° E - 001/11 du 12 janvier 2011.....3

AFFAIRE : Contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social (C.E.S.).....3

Décision n° C - 001/11 du 02 mars 2011.....3

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET
DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETES :

**Arrêté n° 2011 - 004/DC du 08 mars 2011
Portant nomination des membres de la commission
de passation des marchés publics et délégation de
services publics**

LE DIRECTEUR DE CABINET

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 2009-146 bis/PR du 25 mai 2009 portant nomination du Directeur de cabinet du Président de la République ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 92-013/PMRT du 23 janvier 1992 portant réorganisation des services du Premier Ministre modifié par le décret n° 93-77/PMRT du 22 octobre 1993 ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la commission de passation des marchés publics à la présidence de la République :

- **M. EDJEBE Essomanam**, chef de cabinet du président de la République ;

- **Cdt AKPAMOURA Koffi**, intendant des résidences et palais présidentiels ;

- **Mme ADJRA Yawavi**, chargée de mission ;

- **M. WELLE Passambadi**, chef section comptabilité ;

- **Lt ASSIAH Yélépitcha**, officier chargé du parc auto présidentiel.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mars 2011

Le directeur de cabinet

Mme Victoire S. TOMEGA-DOGBE

**Arrêté n° 2011 - 005/DC du 08 mars 2011
Portant nomination des membres de la commission
de contrôle des marchés publics**

LE DIRECTEUR DE CABINET

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 notamment son article 79 ;

Vu le décret n° 2009-146 bis/PR du 25 mai 2009 portant nomination du Directeur de cabinet du Président de la République ;

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-295/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de la direction nationale du contrôle des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2009-297/PR du 30 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ;

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la commission de contrôle des marchés publics à la présidence de la République :

- **M. PETCHEZI Essodeina**, secrétaire général adjoint de la présidence de la République ;

- **Commissaire Cdt. TCHACOROM K. Ado**, adjoint mer à l'état-major particulier du président de la République ;

- **Mme TELOU Essohanam**, attachée de cabinet du président de la République ;

- **M. LAMADOKOU Kokouvi**, économiste ;

- **M. AGO Konga**, technicien supérieur d'assurance.

Art. 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 08 mars 2011

Le directeur de cabinet

Mme Victoire S. TOMEGAH-DOGBE

COUR CONSTITUTIONNELLE DU TOGO

DECISIONS

AFFAIRE : Désignation de remplaçant d'un député en situation d'incompatibilité

DECISION N° E-001/11 DU 12 JANVIER 2011

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre en date du 10 janvier 2011, enregistrée au greffe de la Cour le 11 janvier 2011 sous le N° 001-G, le président de l'Assemblée nationale sollicite la communication du nom du candidat habilité à remplacer **M. OKOULOU Kantchati Issifou**, député à l'Assemblée nationale, en situation d'incompatibilité ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique n° 2004-004 du 1^{er} mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en ses articles 192, 203 et 211 ;

Vu le règlement intérieur de la Cour, adopté le 26 janvier 2005 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assemblée nationale adopté le 22 novembre 2007, notamment en ses articles 6 et 7 ;

Vu la décision N° E-021/07 du 30 octobre 2007 portant proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 14 octobre 2007 ;

Vu la décision n° E-017/10 du 17 novembre 2010 ;

Vu la lettre N° 268/2011/AN/DSL/SG/PA du président de l'Assemblée nationale en date du 10 janvier 2011,

Considérant que, par lettre en date du 10 janvier 2011, le président de l'Assemblée nationale porte à la connaissance de la Cour que le député **OKOULOU Kantchati Issifou**, élu dans la circonscription électorale de l'Oti, a été nommé le 26 novembre 2010, président de la commission de privatisation;

Considérant que lesdites fonctions sont incompatibles avec le mandat parlementaire ; qu'il échet de constater que son siège est vacant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 192, alinéa 3, du code électoral, « en cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux élections » ; qu'il en résulte que la détermination du député habilité à occuper le siège vacant doit tenir compte de l'ordre de présentation des candidats sur la liste du parti politique dans la circonscription électorale concernée ;

Considérant que par décision n° E-017/10 du 17 novembre 2010, **M. OKOULOU Kantchati Issifou** a été autorisé à reprendre « son siège à l'Assemblée nationale en lieu et place de **M. Nana Mama YOUKOUE** de la liste RPT dans la circonscription électorale de l'Oti » ; Que, dès lors que **M. OKOULOU Kantchati Issifou** se trouve à nouveau en situation d'incompatibilité, il convient de réintégrer **M. Nana Mama YOUKOUE** pour le remplacer ;

En conséquence ;

Article premier : Constate la vacance du siège préalablement occupé par **M. OKOULOU Kantchati Issifou**.

Art. 2 : Dit que le siège ainsi devenu vacant doit être occupé par **M. Nana Mama YOUKOUE**.

Art. 3 : La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 12 janvier 2011 au cours de laquelle ont siégé : **Mme et MM. les Juges Aboudou ASSOUMA**, président ; **Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI**, **Kouami AMADOS-DJOKO**, **Mme Ablanvi Mèwa HOHOUE TO**, **Mipamb NAHM-TCHOUGLI** et **Koffi TAGBE**.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le 12 janvier 2011

Le Greffier en Chef,

Me Mousbaou DJOBO

AFFAIRE : Contrôle de constitutionnalité de la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social (C.E.S.)

DECISION N° C-001/11 DU 02 MARS 2011

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS »

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Par lettre N° 00087-2011 /PR datée du 21 février 2011, enregistrée au greffe le 22 février 2011 sous le N° 002-G, le président de la République demande à la Cour constitutionnelle de bien vouloir examiner avant promulgation, conformément à l'article 92 de la Constitution, la loi organique portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social, adoptée le 18 février 2011 par l'Assemblée nationale ;

Vu la Constitution de 14 octobre 1992, particulièrement en ses articles 92, alinéa 2, 104, alinéa 5, 132 et 136 ;

Vu la loi organique N° 2004-004 du 04 mars 2004 sur la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur adopté le 26 janvier 2005 ;
Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que la requête du président de la République a été introduite dans les forme et délai de la loi ; qu'il échet de la déclarer recevable ;

Considérant que, de l'analyse, article par article, de la loi organique soumise au contrôle, il ressort que les articles 2, 3, 4, 5 et 24 ne sont pas conformes à la Constitution ;

Considérant que l'article 2 de la loi organique, en énonçant que, le « *Conseil Economique et Social est une Assemblée consultative disposant d'une expertise dans le domaine économique, social, culturel, environnemental, technique et scientifique* », limite son domaine d'expertise et est donc contraire à l'article 132, alinéa 1 de la Constitution qui dispose que « *le Conseil Economique et Social est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat ou toute autre institution publique* » ;

Considérant que les articles 3, 4 et 5, regroupés sous le chapitre II de la loi organique dénommé « *Missions et*

Attributions », ne relèvent pas de son domaine tel que prévu à l'article 136 de la Constitution et qui porte sur la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Economique et Social ;

Considérant que l'article 24, alinéa 2 de la loi organique, en disposant que « *les procès-verbaux* » des séances du Conseil Economique et Social « *sont transmis dans un délai de dix (10) jours au Président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat* », est contraire à l'article 132, alinéa 3 de la Constitution qui énonce que « *... Il soumet ses conclusions au président de la République, au Gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat* » en ce que les termes « *procès-verbaux* » et « *conclusions* » ne sont pas synonymes et n'ont donc pas la même portée juridique ;

DECIDE :

Article premier : La requête du président de la République est recevable.

Art. 2 : Les articles 3, 4 et 5 sont contraires à la Constitution ;

Art. 3 : Les articles 2 et 24 sont partiellement contraires à la Constitution ;

Art. 4 : Toutes les autres dispositions sont conformes à la Constitution ;

Art. 5 : La présente décision sera notifiée au président de la République et publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Délibérée par la Cour en sa séance du 02 mars 2011 au cours de laquelle ont siégé : **Mme et MM. les Juges Aboudou ASSOUMA**, président, **Mama-Sani ABOUDOU-SALAMI**, **Améga Y. A. GASSOU IV**, **Mme Ablanvi Mèwa HOHOUETO**, **Mipamb NAHM-TCHOUGLI**, **Arégba POLO** et **Koffi TAGBE**.

Suivent les signatures.

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

Le 02 mars 2011

Le greffier en chef,

Me Mousbaou DJOBO